

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ARRÊTE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
25 GRANDE RUE
Le maire de la commune de Cercié

- VU la demande en date du 09 février 2026 par laquelle l'entreprise SAS W HORN 575 route de la grande raie 69220 Saint-Lager sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage avec passage piétons sur le trottoir devant le 25 grande rue et sur une longueur de 12 mètres pour la réfection de la toiture. Sollicite 3 places de stationnement devant le 25 grande rue pour le stationnement des camions nécessaires au chantier
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Occupation

Le 09 février 2026, l'entreprise SAS W HORN installera sur le trottoir devant le 25 grande rue et sur une longueur de 12 mètres, un échafaudage avec passage piétons pour la réfection de la toiture du bâtiment. Occupera les 3 places de stationnement devant le 25 grande rue pour le stationnement des camions nécessaires au chantier

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise SAS W HORN est chargée de signaler l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Sécurité et droits des tiers

L'entreprise SAS W HORN est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver la sécurité des piétons et les droits des tiers.

ARTICLE 4 : Nettoyage et remise en état du domaine public

L'entreprise SAS W HORN est tenue d'informer la fin de l'utilisation des places de stationnement en mairie et de procéder au nettoyage des lieux si besoin.

ARTICLE 4 : Affichage et diffusion

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur dont un affichage par l'entreprise SAS W HORN sur place la veille au soir.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au bénéficiaire pour attribution.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Cercié, le 09 février 2026
Le maire, Christophe CLAUZEL